Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 12/09/2024-10-D56

Objet : vente par l'Etat d'une parcelle de terrain cadastrée section AM n° 475, sise lieudit « La Bretonière » : exercice du droit de priorité

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240- 3 du Code de l'Urbanisme ;

VU la lettre recommandée avec AR en date du 21 novembre 2024, réceptionnée en Mairie le 26 novembre 2024, par laquelle l'Etat - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain - a informé la Commune de l'intention de vendre une parcelle sise lieudit « La Bretonière », cadastrée section AM n° 475 d'une superficie de 1 m², au prix de 28 € ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'extension du Lycée de la Plaine de l'Ain d'Ambérieu-en-Bugey, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé la réalisation d'un véritable « campus lycéen » avec la construction simultanée d'une cafétéria, d'un restaurant scolaire, de locaux pour le service de maintenance et la création d'une nouvelle gare routière pour les bus scolaires ;

CONSIDERANT que la parcelle AM n° 475 est incluse dans la voie d'accès des bus scolaires, depuis la voie communale dite « rue Marcel Paul », à la gare routière du Lycée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'exercer son droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n° 475, correspondant à une partie de la voie d'accès des bus scolaires, depuis la voie communale dite « rue Marcel Paul », à la gare routière du Lycée, d'une superficie de 1 m² au prix de VINGT-HUIT EUROS (28 €).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241209-12092024_10_D56-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

  L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 09/12/2024

Le Maire
Daniel FABRE

MAIRIE D'AMBERIEU en BUGEY
AIN

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241209-12092024_10_D56-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024